



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 juin 2016

Direction des relations avec les collectivités

territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1061 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité exploitées par la société ALBIOMA Le Gol sur le territoire de la commune de Saint-Louis en matière de rejets atmosphériques.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre II titre 2 relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-907/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 relatif à la procédure d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique du Gol (CTG) à exploiter une centrale bagasse-charbon implantées au lieu-dit « La Plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 modifié autorisant la Compagnie Thermique du Gol (CTG) à exploiter une centrale bagasse-charbon dite CTG2 implantées au lieu-dit « La Plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV du 8 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Le Gol (ALG) de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « La Plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU l'étude préalable de la société ALBIOMA Le Gol rendue le 20 avril 2015, visée à l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 cité supra ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 avril 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 02 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 prescrit la réalisation d'une étude préalable d'impact économique et social sur la base de laquelle le préfet recommande ou rend obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'étude préalable fournie par l'exploitant a permis d'identifier des mesures à recommander ou à rendre obligatoire en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures spécifiques en cas de pollution atmosphérique dans l'air ambiant détectée sur les stations industrielles qui assurent la surveillance des installations, lorsque le dépassement des seuils peut être attribué aux installations concernées par ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait d'actualiser les prescriptions applicables aux installations concernées par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 – Portée des prescriptions

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société ALBIOMA Le Gol dénommée ci-après l'exploitant, au lieu-dit « La Plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis, dont le siège social est situé 1 route nationale – Le Gol – Saint-Louis, sont complétées par les dispositions suivantes.

Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés avant la mise en œuvre des mesures citées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Mesures recommandées

Lors d'une éruption volcanique de grande ampleur générant un dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle, dans la zone de Saint-Louis, des seuils d'information et de recommandation en dioxyde de soufre défini par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre les mesures figurant en annexe 1 pour le dioxyde de soufre.

En cas de dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle dans la zone de Saint-Louis, des seuils d'information et de recommandation en particules fines, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre définis par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, dont le dépassement peut être attribué à la centrale thermique ALBIOMA Le Gol, il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre les mesures figurant en annexe 1 par polluant concerné.

Les mesures figurant en annexe 1 sont appliquées sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées ainsi que l'équilibre de l'offre et de la demande sur le réseau électrique. Les présentes mesures doivent être prises en concertation avec le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 3 - Mesures obligatoires

Lors d'une éruption volcanique de grande ampleur générant un dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle, dans la zone de saint-Louis, du seuil d'alerte en dioxyde de soufre défini par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures figurant en annexe 2 pour le dioxyde de soufre.

En cas de dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle dans la zone de Saint-Louis, des seuils d'alerte en particules fines, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre définis par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, dont le dépassement peut être attribué à la centrale thermique ALBIOMA Le Gol, l'exploitant met en œuvre les mesures figurant en annexe 2 par polluant concerné.

Les mesures figurant en annexe 2 sont appliquées sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées ainsi que l'équilibre de l'offre et de la demande sur le réseau électrique. Les présentes mesures doivent être prises en concertation avec le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 4 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint Denis en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté, est déposée à la mairie de Saint-Louis ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Annexe 1
Mesures recommandées en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation

Polluants	Mesures recommandées
Particules, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement du suivi des polluants garantissant le bon fonctionnement des systèmes de mesures du polluant concerné et des systèmes de traitement• Stabilisation des régimes de marche (puissance de la ou des tranches)• Éviter les phases transitoires (arrêt / démarrage)

Annexe 2
Mesures rendues obligatoires en cas de dépassement des seuils d'alerte

Polluants	Niveau d'alerte	Mesures imposées
Particules	Seuil d'alerte dépassé plus d'une journée	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la production électrique (sur une ou plusieurs tranches, si nécessaire)
	Seuil d'alerte dépassé plus de deux journées consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de charbon • Arrêt de certaines tranches
	Seuil d'alerte dépassé plus de trois journées consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à l'arrêt de tous les moyens de production de la centrale
Dioxyde d'azote	Seuil d'alerte dépassé plus d'une journée	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la production électrique (sur une ou plusieurs tranches, si nécessaire) • Augmentation de l'injection d'urée
	Seuil d'alerte dépassé plus de deux journées consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de certaines tranches
	Seuil d'alerte dépassé plus de trois journées consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à l'arrêt de tous les moyens de production de la centrale
Dioxyde de soufre	Seuil d'alerte dépassé plus d'une journée	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la production électrique (sur une ou plusieurs tranches, si nécessaire) • Augmentation de la concentration en lait de chaux dans le laveur de fumée (12 heures maximum)
	Seuil d'alerte dépassé plus de deux journées consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de certaines tranches
	Seuil d'alerte dépassé plus de trois journées consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à l'arrêt de tous les moyens de production de la centrale